



## À LA UNE DU MOIS: LES TRIBUNAUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et à titre expérimental pendant une durée de quatre ans, douze tribunaux de commerce sont remplacés par des « tribunaux des activités économiques » (TAE) ayant une compétence élargie, notamment en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. Il s'agit des tribunaux d'Avignon, d'Auxerre, du Havre, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nanterre, de Paris, de Saint-Brieuc et de Versailles.

Les compétences dévolues aux tribunaux judiciaires et aux tribunaux de commerce en matière de procédures amiables et collectives de traitement des difficultés économiques des entreprises sont transférées aux TAE, de même que les actions et les contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles sont nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou lorsqu'elles sont en lien avec une telle procédure.

Paiement d'une contribution financière : l'auteur de la demande initiale doit payer une contribution financière en fonction de sa capacité contributive, lorsque la valeur totale de ses prétentions est supérieure à 50 000 €. Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la contribution pour la justice économique est due par chacun d'eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun.

Le versement de la contribution s'effectue par voie dématérialisée sur le site <u>www.tribunaldigital.fr</u> ou au guichet du greffe. Le montant est variable selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale. Pour les personnes morales le montant varie en fonction du chiffre d'affaires annuel moyen et du montant des bénéfices, pour les personnes physiques il est pris en compte le revenu fiscal de référence.

Cependant, les personnes physiques ou morales de droit privé employant moins de 250 salariés, le ministère public, l'État et les collectivités locales ne sont pas redevables de cette contribution.

En outre, lorsque la demande porte sur l'ouverture d'une procédure amiable ou collective ou encore lorsqu'elle est relative à l'homologation d'un accord amiable pour un différend ou d'une transaction aucune contribution n'est due.

Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique

## Jurisprudence

Retrait d'un associé : l'associé retrayant d'une société à capital variable cesse, à compter de son retrait, d'être soumis aux obligations découlant de sa qualité d'associé, indépendamment de la date à laquelle les conditions de la reprise de son apport seront, le cas échéant, satisfaites, conformément à la combinaison des articles L. 231-1, L. 231-5 et L. 231-6 du code de commerce.

Cass. com., 18 déc. 2024, n° 23-10.695

Abus de droit et cession de titres : la cession des éléments d'actif nécessaires à l'exercice de l'activité opérationnelle d'une société n'est pas de nature, à elle seule, à conférer à la cession, postérieure, des titres de cette société un caractère artificiel dissimulant en réalité la liquidation de celle-ci et justifiant, par voie de conséquence, l'imposition d'un boni de liquidation entre les mains du cédant mais est susceptible, le cas échéant, de remettre en l'application, à la plus-value de cession des titres, de l'abattement alors prévu à l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts.

CE, 29 nov. 2024, nº 470958

Valorisation des droits sociaux : dans l'hypothèse où les statuts ou toute convention liant les parties ne fixent pas de règles de valorisation des droits sociaux mais en prévoient seulement les modalités, une partie peut se voir enjoindre, en référé, de communiquer toute pièce que l'expert chargé de déterminer la valeur de ces droits indique comme étant nécessaire à l'exécution de sa mission.

Cass. com., 27 nov. 2024, n º 23-17.536

Responsabilité du gérant : les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Toutefois, la possibilité, de mettre à la charge du gérant les conséquences préjudiciables à la société des conventions réglementées non approuvées n'est pas exclusive de la mise en jeu de sa responsabilité pour faute de gestion, que ces conventions aient ou non été approuvées.

Cass. com., 18 déc. 2024, n° 22-21.487

Obligation de mise en garde de la banque : l'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur non averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi et non sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée.

Cass. com., 11 déc. 2024, n° 23-15.744

Indemnité de jouissance : le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice, certain dans son principe, en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties. En l'espèce, une société locataire avait obtenu l'annulation de contrats, mais la société loueuse avait demandé une indemnité d'occupation pour le copieur pendant la période où la société a été en possession du matériel. Il appartenait au juge d'en fixer le montant. Cass. com., 11 déc. 2024, n°23-10.028



Le guichet unique des formalités étant désormais «fonctionnel», la procédure de continuité mise en place avec Infogreffe s'est éteinte le 31 décembre 2024.

Toutefois, si une entreprise ne peut déposer une formalité sur le guichet unique, un récépissé sera délivré. Une fois le blocage résolu, l'entreprise en est informée et devra déposer la formalité avec le récépissé sous 15 jours. La date de ce dernier sera prise en compte.

Communiqué de presse 11 dec. 2024 Arrêté du 20 déc. 2024

Véhicules de tourisme type camionnette : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les véhicules comportant, ou susceptibles de comporter après une manipulation aisée, au moins trois rangs de places assises, sont assimilés à des véhicules de tourisme, sans considération de leur affectation. Les véhicules comportant moins de trois rangs de places assises seront ainsi exclus des taxes annuelles sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques.

Décret n° 2024-1129 4 déc. 2024

Droit des sociétés à l'ère numérique : la directive (UE) 2025/25 du Parlement européen du 19 décembre 2024, relative à l'extension et à l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés, vise à simplifier les procédures pour les entreprises. Elle rend les données des sociétés plus accessibles, renforce la transparence et la confiance. Elle créera des administrations publiques plus connectées et réduira les formalités dans les situations transfrontières.